



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du droit
international humanitaire commises sur le
territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No : IT-98-32-T

Date : 16 mai 2002
FRANÇAIS

Original : Anglais

5/2346 bis

aj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge David Hunt, Président
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba
M. le Juge Liu Daqun

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 16 mai 2002

LE PROCUREUR

c/

Mitar VASILJEVIĆ

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 75 D) DU RÈGLEMENT DANS *LE PROCUREUR C/ MILOŠEVIĆ*
(AFFAIRE N° IT-02-54-T)

Le Bureau du Procureur

(dans *Le Procureur c/ Vasiljević*)

M. Dermot Groome

(dans *Le Procureur c/ Milošević*)

M. Geoffrey Nice

L'accusé

Slobodan Milošević (non assisté)

Amici Curiae

MM. Steven Kay, Branislav Tapušković et Mischa Wladimiroff



LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

VU la « Requête de l'Accusation aux fins de la modification de mesures de protection en application de l'article 75 D) du Règlement » (*Prosecution Request Pursuant to Rule 75(D) For Variation of Protective Measures*) (la « Requête »), déposée le 14 mai 2002, par laquelle le Procureur demande la modification de certaines mesures de protection ordonnées par la Chambre de première instance (les « Mesures de protection ») pour lui permettre de communiquer des pièces à Slobodan Milošević (l'« Accusé ») et à d'autres dans *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T (l'« Affaire Milošević »), ces pièces étant des déclarations, des comptes rendus de déposition et des pièces à conviction connexes relatives aux témoins VG-13, VG-14, VG-18, VG-22 et VG-59 couverts par ces mesures de protection,

ATTENDU que dans sa « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection provisoires en application de l'article 69 du Règlement » du 9 février 2002, la Chambre de première instance *Milošević* ordonnait que « [l]es témoins soumis à des mesures de protection dans d'autres affaires portées devant le Tribunal continue[n]t à être couverts par ces mesures », et que l'Accusation souhaite maintenant que ces mesures soient de nouveau modifiées afin de lui permettre également de communiquer les comptes rendus de leurs dépositions ainsi que des pièces à conviction connexes provenant de l'espèce¹,

ATTENDU qu'il est prévu que les témoins VG-13, VG-14, VG-18, VG-22 et VG-59 déposent dans l'affaire *Milošević*, et que leurs déclarations, les comptes rendus de leurs dépositions et des pièces à conviction connexes doivent être communiqués à l'Accusé en application de l'article 66 A) ii) du Règlement,

ATTENDU, EN OUTRE, que les déclarations de ces témoins incluent les comptes rendus de leurs dépositions en l'espèce, et que ces comptes rendus doivent donc être communiqués à l'Accusé en application de l'article 66 A) ii) du Règlement,

¹ Par. 3 1).

ATTENDU que le Procureur est tenu de communiquer à l'Accusé les pièces à conviction relatives aux premier et deuxième groupes de témoins en application de l'article 65 *ter* E) iii) du Règlement,

ATTENDU que les *amici curiae* ont été nommés par la Chambre de première instance afin de l'aider à statuer en bonne et due forme sur l'affaire *Milošević*,

ATTENDU que la Chambre de première instance *Milošević* a ordonné dans la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection provisoires en application de l'article 69 du Règlement » (la « Première décision *Milošević* »), rendue le 19 février 2002, que les témoins soumis à des mesures de protection dans d'autres affaires portées devant le Tribunal continuent à être couverts par ces mesures,

ATTENDU que la Chambre de première instance *Milošević* a ordonné dans la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déposer à titre confidentiel les listes de témoins et de pièces à conviction en application de l'article 65 *ter* et les déclarations de témoins en application de l'article 66 A) ii) » (la « Deuxième décision *Milošević* »), rendue le 21 mars 2002, que l'Accusé et les *amici curiae* s'abstiennent de divulguer les pièces communiquées en application des articles 65 *ter* E) ii), 65 *ter* E) iii) et 66 A) ii) du Règlement, excepté dans la mesure où pareille divulgation est directement et particulièrement nécessaire à la préparation et à la présentation de sa défense, ou dans la mesure où les *amici curiae* convainquent la Chambre de première instance que pareille divulgation est nécessaire à l'exercice de leur fonction consistant à l'assister,

ATTENDU, EN OUTRE, que la Chambre de première instance *Milošević* indiquait, dans une Ordonnance rendue le 16 avril 2002, que les avocats Zdenko Tomanović et Dragoslav Ognjanović (les « Conseils juridiques »), dont l'Accusé souhaite qu'ils l'assistent dans sa défense, étaient tenus de se conformer à toutes les ordonnances préalablement rendues par la Chambre, en particulier à celles portant mesures de protection,

ATTENDU que, dans l'« Ordonnance aux fins de mesures de protection de témoins au procès » (l'« Ordonnance *Vasiljević* »), rendue le 24 juillet 2001, la Chambre de première instance ordonnait i) que les témoins susmentionnés soient désignés par des pseudonymes à

tout moment au cours de leur déposition ou chaque fois que leur nom serait cité durant le procès, lors des audiences ou dans tout document y compris dans les comptes rendus, et, ii) qu'ils déposent en restant dissimulés aux yeux du public et en ayant leur image altérée sur les enregistrements audiovisuels, et lors de la diffusion de ceux-ci,

ATTENDU que l'Ordonnance *Vasiljević* a été rendue sous réserve du maintien en vigueur de la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection » (la « Décision *Vasiljević* relative aux mesures de protection »), rendue le 8 septembre 2000, dans laquelle la Chambre de première instance déclarait :

1. l'accusé, son conseil et ses représentants agissant sur ses instructions ou demandes ne divulgueront ni au public, ni aux médias, ni à des membres de la famille ou associés de l'accusé, le nom des témoins, leurs coordonnées, les copies et le contenu de leurs déclarations, ou toute information permettant de les identifier ou violant la confidentialité des affaires portées devant le Tribunal, sauf nécessité absolue pour la préparation de la défense,
2. cet ordre s'applique à toutes les pièces communiquées à l'accusé, à son conseil et à ses représentants agissant sur ses instructions ou demandes,
3. la Décision n'empêche aucunement toute partie ou personne de demander des mesures de protection autres ou supplémentaires qu'elle jugerait nécessaires à un témoin ou à un autre élément de preuve spécifique,

ATTENDU, EN OUTRE, que si l'un quelconque de ces témoins est cité à comparaître dans l'affaire *Milošević*, il conviendra de lui donner un autre pseudonyme et de ne pas faire directement mention, en audience publique, du fait qu'il a déposé au procès *Vasiljević*,

ATTENDU que la Chambre de première instance II n'est plus constituée des mêmes juges, mais que ses membres sont disponibles, et que la Chambre initiale peut être constituée au sens où l'entend l'article 75 D) du Règlement,

EN APPLICATION de l'article 75 D) du Règlement,

FAIT DROIT à la Requête, et **ORDONNE** ce qui suit :

1. l'Ordonnance *Vasiljević* doit être modifiée dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Accusation de divulguer à l'Accusé, aux *amici curiae* et aux Conseils juridiques dans l'affaire *Milošević*, les déclarations des témoins, les comptes rendus de leurs dépositions et les pièces à conviction connexes, le reste du dispositif demeurant inchangé,
2. la communication à l'Accusé, aux *amici curiae* et aux Conseils juridiques, des déclarations non expurgées des témoins, des comptes rendus de leurs dépositions et de pièces à conviction connexes est soumise aux conditions énoncées dans la Décision *Vasiljević* relative aux mesures de protection, et
3. si l'un quelconque de ces témoins est cité à comparaître dans l'affaire *Milošević*, il conviendra de lui donner un autre pseudonyme et de ne pas faire directement mention, en audience publique, du fait qu'il a déposé au procès *Vasiljević*.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Fait le 16 mai 2002

La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

(signature)

M. le Juge David Hunt

[Sceau du Tribunal]

